

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Mandat d'arrêt provisoire

~~DÉTENTION PRÉVENTIVE~~

~~Mise en liberté provisoire~~

Ordonnance du 30 août 1924 et Décret du 11 juillet 1923.



L'an mil neuf cent trente neuf, le deuxième jour du mois d'avril,

à la requête de Monsieur Mendiane,

Officier du Ministère Public près le Tribunal de première instance de Cost'mansville

Nous Vanthier Vaniel

Juge du Tribunal Officier du H.P. près le Tribunal Territorial des Ruanda

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Rukomera Antoine ndakunda umukunda filiale Hakizumwami (+), et de Nyorakaruba, coll. Muko, off. chef Mondle, chef Yakwera, Mulera, Ruhengeri prévenu de tráfico d'or

infraction prévue et punie par les art. 27 de la loi du 20 avril 1928, et au R.V. par ord. 22/H.F. du 11.10.29.

^{32, 33 et 34} Vu les articles ~~30 et 43~~ de l'ordonnance loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

vu les art. 39 et 43 de l'ord. loi du 30 août 1924

Attendu que (1) Rukomera est muryerwanda; qu'il y a lieu de craindre de fuite; que les faits sont graves.

(2) Ordonnons que le susdit Rukomera soit placé sous mandat d'arrêt provisoire. sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) ~~Confirmons pour une durée de~~ la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

l'Officier du Ministère Public
Vanthier

en date du à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923:

(3) Attendu que

(1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

